

PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

OBJECTIF

Favoriser le maintien dans l'emploi de salariés en CDI par la mise en place d'un parcours de formation en alternance.

PUBLIC CONCERNÉ

Salarié en CDI correspondant à l'un de ces critères :

- ayant une qualification insuffisante au regard de l'évolution des technologies et des organisations ;
- ayant 20 ans d'activité professionnelle ou âgé d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an dans l'entreprise ;
- envisageant la création ou la reprise d'une entreprise ;
- en retour de congé de maternité ou parental (homme/femme) ;
- bénéficiaire de l'obligation d'emploi (handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle).



Il n'y a pas de condition d'ancienneté requise pour l'éligibilité à la période de professionnalisation. Elle est requise exclusivement pour les salariés d'au moins 45 ans, faisant partie des publics prioritaires.

MISE EN OEUVRE

Effectuée **pendant le temps de travail** (avec maintien de la rémunération), la période de professionnalisation alterne des activités professionnelles et des périodes de formations (externes ou internes sous certaines conditions).

Une période de professionnalisation **hors temps de travail** est possible mais elle requiert l'accord écrit du salarié. Cet accord doit préciser la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit, si le salarié suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues. Le hors temps de travail ouvre droit au versement de l'allocation formation égale à 50 % du salaire net.

L'action est mise en place **avec l'appui d'un tuteur volontaire** qui favorise la montée en compétences du salarié.



Les heures acquises au titre du DIF peuvent être mobilisées à la demande du salarié pour réaliser ou compléter une période de professionnalisation.

ACTIONS ÉLIGIBLES

- Diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle (CQP).
- Qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou figurant sur une liste établie par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou la Commission paritaire nationale d'application de l'accord (CPNAA).

FINANCEMENT

OPCALIA finance au titre de la professionnalisation les actions de formation d'une **durée minimale de 35 heures** (sauf pour les actions inscrites sur la liste de la CPNAA).

La prise en charge des frais de formation (coûts pédagogiques, salaires et éventuels frais annexes) est plafonnée à **18 €/heure/stagiaire**.

Les frais non couverts peuvent être imputés sur le plan de formation de l'entreprise.

OPCALIA finance également certaines actions liées au tutorat : plus de précisions sur la fiche dispositif « Tutorat ».



OPCALIA
propose un guide
« Professionnalisation,
mode d'emploi ».

Sources

Article 3-2 e 9-2 de l'ANI du 5 décembre 2003

Articles L. 6324-1 et suivants du Code du travail Décret N° 2004-968 du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en oeuvre du contrat et de la période de professionnalisation